

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 10 avril 2012

En cause Ivana d'ALESSANDRO c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. La requérante, Mme Ivana d'Alessandro, est une agente permanente à durée déterminée qui a commencé à travailler pour l'Organisation le 1^{er} septembre 2004. Lors de l'introduction de la présente requête de sursis. Elle était actuellement Secrétaire de la Convention de Berne de grade A2 à la Direction de la gouvernance démocratique, de la culture et de la diversité depuis le 1^{er} mai 2010. La requérante avait été placée sur une fonction (n° 2705) financée par le budget du poste de Secrétaire de la Convention de Berne (poste n° 466) étant donné que l'agent qui occupait précédemment ce poste avait bénéficié d'une mutation sur une fonction.

2. Le 16 mars 2012, elle a déposé un recours (N° 526/2012) auprès du Tribunal pour contester la décision du 19 janvier 2012 du Secrétaire Général lui refusant de remplacer son contrat de travail à durée déterminée par un contrat de travail à durée indéterminée.

3. Le 19 mars 2012, la requérante a informé sa supérieure hiérarchique (la Directrice *ad interim* de la Direction générale de la démocratie) du dépôt de son recours.

4. En cette circonstance, ladite supérieure hiérarchique a informé la requérante qu'elle venait de nommer un agent sur le poste en question sans autre précision.

5. Par un message électronique adressé le 23 mars 2012 dont l'original a été expédié une première fois le 27 mars 2012 et est parvenu le 3 avril 2012, et expédié une seconde fois le 29 mars 2012 et parvenu le 30 mars 2012, la requérante saisit le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision de la supérieure hiérarchique de nommer un autre agent sur le poste en question (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). Elle lui demande d'ordonner la suspension de la décision de l'Administration de nommer un agent sur le poste en question (poste n° 466). Selon les indications fournies par le Secrétaire Général, cette nomination avait été faite avec effet au 1^{er} avril 2012.

6. Le 30 mars 2012, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis dont la version électronique lui avait été communiquée le 26 mars 2012.

7. Le 2 avril 2012, la requérante a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

8. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte contesté peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

9. Pour le cas où, comme en l'espèce, un recours a été déjà introduit devant le Tribunal, l'article 60, paragraphe 5, du Statut du Personnel précise que « pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale éviteront de prendre à l'égard du requérant ou de la requérante toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement ».

10. La requérante demande au Tribunal qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de nommer un autre agent sur le poste en question. Selon les indications du Secrétaire Général, cette décision « a été lancée le 19 mars 2012 ». De son côté, la requérante indique avoir été informée le 21 mars 2012 de cette nomination au cours de son entretien avec sa supérieure hiérarchique qui lui aurait indiqué que qu'elle « venait de nommer, le même jour, un agent sur le poste (...) sans autre précision ».

11. Selon la requérante cette décision aurait été prise dans le seul but de faire échec à son recours.

12. Après fait des considérations de fait et rappelé l'article 60, paragraphe 5 précité, la requérante affirme que la nomination d'un agent sur le poste n° 466 lui ôte toute chance de bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée sur ce même poste.

13. La requérante conclut que, pour ces motifs et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il conviendrait de suspendre l'exécution de la décision de nommer un autre agent au poste n° 466 jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé sur le fond du litige.

14. Le Secrétaire Général observe d'emblée qu'au vu de l'article 59 du Statut du Personnel, la requérante ne justifierait pas d'« un grave préjudice difficilement réparable ».

15. Selon lui, en premier lieu, il convient de constater que la requérante ne justifie pas d'un intérêt direct à contester la décision de nommer un agent sur le poste n° 466 ; sa requête serait donc irrecevable à ce titre. Le Secrétaire Général ajoute que la requérante n'a pas un intérêt direct puisqu'il s'agit ici d'un acte de gestion qui ne vise pas la requérante, à savoir, la nomination d'un agent sur un poste qui n'était pas occupé et, *a fortiori*, dont elle n'était pas titulaire.

Le Secrétaire Général développe ensuite une série d'arguments qui relèvent plutôt du fond de l'affaire.

16. En second lieu, toujours pour le Secrétaire Général, la situation de la requérante serait dépourvue de tous les éléments constitutifs d'un « préjudice grave et difficilement réparable », condition requise pour l'octroi d'un sursis à exécution. Il ajoute qu'il lui appartiendra, le cas échéant, de tirer les conséquences de l'annulation d'une décision et de trouver la meilleure façon d'exécuter une sentence du Tribunal, en tenant compte des impératifs de la situation. La décision de nommer une agente sur le poste n° 466 n'est pas de nature à empêcher cela dans le cadre de la présente espèce.

17. Dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution présentée par la requérante en tant qu'irrecevable et/ou mal fondée.

18. Dans ses observations en réplique, la requérante affirme qu'elle dispose bien d'un intérêt direct à agir contre cette décision.

19. Après avoir développé elle aussi des arguments qui relèvent plutôt du fond de l'affaire, la requérante maintient avec vigueur que la nomination précipitée dont elle demande le sursis a été prise dans le seul but de faire échec à son recours. Finalement, le Secrétaire Général n'a pas été en mesure ni de justifier la nécessité imminente de recourir à l'agent nommé pour occuper le poste n°466, ni même de ses compétences quant à occuper ce poste d'autant plus que la requérante vient de se voir proposer un nouveau contrat de travail à durée déterminée pour occuper ses mêmes fonctions à savoir celles de Secrétaire de la Convention de Berne (contrat de travail à durée déterminée du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2012).

20. La requérante est de l'avis que pour permettre au Président de prendre sa décision en toute connaissance de cause, il serait opportun que le Secrétaire Général communique la décision de nomination litigieuse.

21. En ce qui concerne le préjudice grave et difficilement réparable que la requérante risquerait de subir, celle-ci rappelle que l'article 60, paragraphe 5, du Statut du Personnel précise que, pendant l'examen du recours, l'Administration doit éviter de prendre à l'égard de la requérante toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché.

22. Selon la requérante, il est incontestable que la nomination d'un agent sur le poste n°466 lui ôte toute chance de bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée sur ce même poste. Le Secrétaire Général ne pourrait valablement exécuter la sentence à venir si le Tribunal venait à faire droit aux prétentions de la partie demanderesse.

23. Par conséquent si la décision litigieuse ne venait pas à être suspendue, la requérante subirait un préjudice difficilement réparable voire irréparable.

24. En conclusion, au regard de l'ensemble de ces éléments et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la requérante réitère sa demande de suspendre l'exécution de la décision de nomination d'un agent au poste n°466 jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé sur le fond du litige.

25. Le Président note d'emblée qu'aux termes de l'article 21, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, en matière de sursis à l'exécution, « le Président statue dans les quinze jours sur la

requête, conformément à l'article 8 du Statut [du Tribunal]. La décision prise est communiquée par écrit à l'intéressé ou à l'intéressée dans un délai de quinze jours. »

26. Au vue du déroulement du dépôt de la requête de sursis (envoi d'une copie électronique de la requête de sursis, un premier envoi par la posté qui et parvenu avec un retard très important au greffe du Tribunal et après l'arrivée d'un deuxième pli), le Président précise que la date de début des quinze jours pour statuer doit être fixée en l'espèce au 26 mars 2012 (date de la communication de la requête de sursis au Secrétaire Général) étant donné que normalement la requête de sursis est communiquée au Secrétaire Général le même jour de l'arrivée au greffe de son original qui en l'espèce, après l'envoi de sa copie électronique, était raisonnablement attendu au greffe pour le 26 mars 2012.

27. Le Président rappelle que, comme il a été déjà indiqué à maintes reprises, il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent à la recevabilité et au bien-fondé des griefs formulés par la requérante dans le cadre de son recours, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence. Dès lors, il ne saurait être question de déclarer, comme le demande le Secrétaire Général, irrecevable la présente requête pour absence d'intérêt direct, car la connaissance de son contenu n'est pas nécessaire pour la présente procédure.

28. Ensuite, le Président, après avoir pris connaissance des pièces de la procédure n'estime pas devoir demander au Secrétaire Général le dépôt de la décision de nomination de l'agente sur le poste n° 466.

29. Le Président souligne qu'il incombe à la personne qui introduit une requête de sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé.

30. Le Président constate que les arguments avancés par la requérante ne sont pas de nature à établir, dans son chef, l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel) si la décision de nommer un autre agent sur le poste qu'elle vise n'était pas suspendu. En effet, la requérante se limite à affirmer que la nomination de cet autre agent lui ôterait toute chance de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée sur le poste en question. Selon elle, le Secrétaire Général ne pourrait valablement exécuter la sentence à venir si le Tribunal faisait droit à ses prétentions.

31. Or, abstraction faite du constat que par son recours – par lequel par ailleurs la requérante attaque la décision de ne pas modifier son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et pas la décision, postérieure, de la nomination litigieuse – vise avant tout la possibilité que son contrat soit transformé en contrat à durée indéterminée, et cela même si elle revendique un droit à revenir sur le même poste.

32. Sous réserve des dispositions de l'article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel, le Président note que le Secrétaire Général a reconnu que si la requérante a gain de cause, « la décision de nommer un agent sur le poste n° 466 n'est pas de nature à empêcher » l'exécution de la sentence. En effet, comme le Secrétaire Général l'a reconnu, il lui appartiendra de « tirer les conséquences de l'annulation et de trouver la meilleure façon d'exécuter une sentence du Tribunal Administratif en tenant compte des impératifs de la situation ». Or, l'exécution d'une sentence se fait sous le contrôle du Tribunal.

33. La requérante – qui a, à l’heure actuelle, un contrat à durée déterminée jusqu’au 31 décembre 2012 – n’ayant pas évoqué la question d’une éventuelle fin de son contrat avant la sentence du Tribunal, le Président n’estime pas devoir se pencher *ex officio* sur cette question.

34. Le Président rappelle qu’une certaine retenue s’impose dans l’exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l’article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l’affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l’affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l’octroi d’un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S’il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d’importants secteurs de l’Organisation.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l’article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l’article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu’à l’article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l’urgence,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la demande de sursis présentée par Mme d’Alessandro est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 10 avril 2012.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS